

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

27 mars 2008-Décret n°08-181/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à l'assistance-conseil auprès des services régionaux de la santé et du développement social et de l'hôpital régional de Mopti dans le cadre de l'appui franco-belge au PRODESS en 5^{ème} Région.....**p764**

Décret n°08-182/P-RM portant désignation d'un Officier observateur à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).....**p764**

27 mars 2008-Décret n°08-183/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant..**p765**

Décret n°08-184/P-RM-SG portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p765**

28 mars 2008-Décret n°08-185/PM-RM portant création du Comité de pilotage du Programme d'Appui au Secteur Agricole du Mali (PASAM).....**p765**

Décret n°08-186/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels d'anglais de 8^{ème} et de 9^{ème} années et de manuels de français de 1^{ère} et de 2^{ème} années.....**p767**

28 mars 2008-Décret n°08-187/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels de français de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années de manuels de mathématiques de 3^{ème} année (élève), de mathématiques de 3^{ème} année (guide), de mathématiques de 4^{ème} année (élève), de mathématiques de 4^{ème} année (guide du maître), de mathématiques de 5^{ème} année (élève), manuels de mathématiques de 5^{ème} année (guide), manuels de mathématiques de 6^{ème} année (élève), et de mathématiques de 6^{ème} année (guide).....p768

Décret n°08-188/P-RM portant approbation du marché relatif à la fourniture et à la distribution de manuels de français de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, de manuels de mathématiques de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années, de manuels de technologies de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années et de manuels d'économie familiale de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années.....p768

Décret n°08-189/P-RM-SG portant nomination du Directeur de Cabinet Adjoint du Premier Ministre.....p769

Décret n°08-190/P-RM portant abrogation du Décret de nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Premier Ministre.....p769

31 mars 2008-Décret n°08-191/PM-RM portant création du Conseil National des Prix.....p769

Décret n°08-192/P-RM portant nomination du Directeur du Centre national de lutte contre le criquet pèlerin.....p770

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

30 décembre 2005 – Arrêté n°05-3275/MA-SG fixant les conditions de traitement des matériaux d'emballage à Base de Bois en République du Mali.....p771

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

22 novembre 2005 – Arrêté n°05-2741/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire.....p772

19 décembre 2005 – Arrêté n°05-2985/MCNT-SG portant autorisation de prospection publicitaire..... p772

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

16 novembre 2005 – Arrêté n°05-2703/MEP-SG fixant les dispositions pratiques à prendre dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire (Grippe aviaire).....p772

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

16 novembre 2005 – Arrêté n°05-2710/MIC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p773

21 novembre 2005 – Arrêté n°05-2729/MIC-SG portant agrément de Monsieur Aboubacar COULIBALY en qualité de courtier....p774

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

19 décembre 2005 – Arrêté n°05-2987/MEF-SG portant agrément à l'entreprises dénommée « Groupe TATOU » habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p774

Arrêté n°05-2988/MEF-SG portant agrément du groupement d'intérêt économique « Kalaou » habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p775

Arrêté n°05-2989/MEF-SG portant agrément de l'Union des Caisses Rurales d'Epargne et de Crédit Buntunjo «UCREC ».....p775

Arrêté n°05-2990/MEF-SG portant agrément de l'Union des Caisses Communautaires d'Epargne et de Crédit du Guibala-youwarou «UCCECGY ».....p776

Arrêté n°05-2991/MEF-SG portant agrément de l'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit Soro Yiriwaso « Soro Yiriwasoba ».....p776

Arrêté n°05-2994/MEF-SG portant agrément de l'Union des Caisses d'Epargne et de Crédit « UCNEC ».....p777

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

18 novembre 2005 – Arrêté n°05-2725/MEN-SG autorisation l'ouverture d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.....p777

- 21 novembre 2005 – Arrêté n°05-2730/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à San.....p778
- Arrêté n°05-2731/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général à Lafiabougou en Commune IV du District de Bamako.....p778
- 22 décembre 2005 – Arrêté n°05-3004/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée « l'APOTHEOSE », à Sogoniko dans la Commune VI du District de Bamako.....p779
- Arrêté n°05-3005/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé Lycée «Baminata COULIBALY», à Magnambougou Zone Rurale en Commune VI du District de Bamako.....p779
- Arrêté n°05-3006/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel à Kalaban-Coro.....p780
- 26 décembre 2005 – Arrêté n°05-3060/MEN-SG** autorisant la création d'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p780
- 28 décembre 2005 – Arrêté n°05-3102/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p781
- 29 décembre 2005 – Arrêté n°05-3131/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement privé d'enseignement technique et professionnel à Yanfolila..p781
- 29 décembre 2005 – Arrêté n°05-3132/MEN-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Nioro du Sahel..p782
- 30 décembre 2005 – Arrêté n°05-3244/MEN-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p782
- MINISTERE DE LA SANTE**
- 20 septembre 2005 – Arrêté interministériel n°05-2203/MS-MEP-SG** déterminant les modalités de demande des Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire.....p783
- 5 octobre 2005 – Arrêté n°05-2384/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p790
- 12 octobre 2005 – Arrêté interministériel n°05-2440/MS-MEF-MEP-SG** fixant le taux et les modalités de recouvrement du droit fixe relatif aux Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire.....p790
- 18 octobre 2005 – Arrêté n°05-2505/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p791
- Arrêté n°05-2506/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p792
- Arrêté n°05-2507/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p793
- 19 octobre 2005 – Arrêté n°05-2515/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale pour Sage-femme.....p793
- Arrêté n°05-2516/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Médicale.....p794
- Arrêté n°05-2517/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p794
- Arrêté n°05-2518/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet de soins infirmiers.....p795
- Arrêté n°05-2519/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un Cabinet Médical.....p795
- 15 novembre 2005 – Arrêté n°05-2700/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p796

15 novembre 2005 – Arrêté n°05-2701/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p797

25 novembre 2005 – Arrêté n°05-2757/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p797

Annonces et communications.....p798

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-181/P-RM DU 27 MARS 2008 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A L'ASSISTANCE-CONSEIL AUPRES DES SERVICES REGIONAUX DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE L'HOPITAL REGIONAL DE MOPTI DANS LE CADRE DE L'APPUI FRANCO-BELGE AU PRODESS EN 5^{ème} REGION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché N°0553/DGMP-2005 conclu avec le Groupement SOFRECO-Conseil- Santé relatif à l'Assistance-Conseil auprès des services régionaux de la Santé et du Développement Social et de l'Hôpital régional de Mopti dans le cadre de l'appui Franco-belge au PRODESS en 5^{ème} Région.

Ledit avenant est sans incidence financière.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

DECRET N°08-182/P-RM DU 27 MARS 2008 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER OBSERVATEUR A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-Major Général des Armées ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commandant **M'Bareck Ag ACKLY** de l'Armée de Terre, est désigné observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Ibrahima N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,
Ministre des Finances par intérim,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

DECRET N°08-183/P-RM DU 27 MARS 2008 PORTANT
NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;
Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 fixant les conditions d'avancement des Officiers d'Active des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Elève Officier d'Active (EOA) **Ogotémou POUDIOUGOU** de l'Armée de Terre, sortant de l'Ecole des Officiers d'Active d'Athènes en Grèce, est nommé au grade de **Lieutenant** à compter du 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°08-184/P-RM DU 27 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;
Vu le Décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bougouzanga GOÏTA**, N°934-55 Y, Planificateur, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 27 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou u Toumani TOURE

DECRET N°08-185/PM-RM DU 28 MARS 2008
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU PROGRAMME D'APPUI AU SECTEUR
AGRICOLE DU MALI (PASAM)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention de financement entre le Gouvernement du Mali et le royaume du Danemark signé le 30 novembre 2007, relative au Programme d'Appui au Secteur du Mali (PASAM) ;
Vu la Loi N°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
Vu la Loi N°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;
Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-387/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Agriculture, un organe dénommé Comité de Pilotage du Programme d'Appui au Secteur Agricole du Mali (PASAM).

ARTICLE 2 : Le Comité de Pilotage du Programme Appui au Secteur Agricole du Mali a pour attributions le pilotage et le suivi de l'ensemble des activités de mise en œuvre du Programme.

A ce titre, il a pour mission de :

- arrêter les orientations stratégiques pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des composantes du Programme ;
- approuver les plans de travail et les budgets annuels des composantes ;
- assurer la coordination des différentes composantes du Programme et des différents appuis au secteur ;
- promouvoir une bonne synergie et assurer le dialogue et la concertation avec tous les intervenants ;
- évaluer périodiquement la mise en œuvre des composantes du Programme et procéder aux ajustements nécessaires ;
- approuver les rapports annuels d'exécution du Programme ;
- commanditer, examiner et approuver les rapports d'audits et veiller à la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues ;
- commanditer les missions de revue annuelle du Programme et les missions d'évaluation des composantes ;
- approuver et opérationnaliser les recommandations de la revue annuelle ;
- suivre l'avancement général du Programme ;
- faire toutes suggestions utiles aux autorités compétentes nationales et Danoises relatives au Programme ;
- adopter le règlement intérieur et le manuel de procédure régissant le fonctionnement du Programme.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture.

Membres :

- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
 - le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Environnement ou son représentant ;
 - un représentant du Ministère chargé des Finances ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Equipeement et des Transports ;
 - un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;
 - le Commissaire à la Sécurité Alimentaire ou son représentant ;
 - un représentant de l'Ambassade du Danemark ;
 - le Gouverneur de la Région de Mopti ou son représentant ;
 - le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural ou son représentant ;
 - un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
 - le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Mopti ;
 - un représentant de la Coordination Nationale des Organisations Paysannes ;
 - un représentant de la Fédération Nationale des Femmes Rurales ;
 - un représentant de la Fédération Nationale des Jeunes Ruraux.
- Observateurs :**
- le Coordonnateur du Programme d'Appui à la Promotion de l'Emploi dans le Secteur Privé au Mali (PAPESPRIM) ;
 - le Coordonnateur du Programme d'Appui au Secteur Eau et Assainissement en Milieu Rural (PASEPARE) ;
 - les responsables des composantes A, B, et C du PASAM.

ARTICLE 4 : Les membres observateurs ont voix consultative.

ARTICLE 5 : Le pilotage des activités de mise en oeuvre du Programme au niveau régional est assuré par le Comité Régional de Planification et de Développement.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage se réunit, en session ordinaire, deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité simple de ses membres.

Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Développement Rural (CPS-SDR).

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre des Finances sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales
par intérim,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

DECRET N°08-186/P-RM DU 28 MARS 2008
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE
MANUELS D'ANGLAIS DE 8^{EME} ET DE 9^{EME}
ANNEES ET DE MANUELS DE FRANÇAIS DE 1^{ERE}
ET DE 2^{EME} ANNEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché par entente directe relatif à la fourniture et à la distribution de 55.256 manuels d'Anglais de 8^{ème} année, 53.932 manuels d'Anglais de 9^{ème} année, 99.739 manuels de Français de 1^{ère} année, 126.581 manuels de Français de 2^{ème} année conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Editions Imprimerie du Mali SA pour un montant de un milliard cent soixante seize millions huit cent soixante dix mille cent trente deux Francs CFA hors taxes hors douanes (1.176.870.132) et un délai d'exécution de 90 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues
Nationales,
Madame SIDIBE Aminata DIALLO

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-187/P-RM DU 28 MARS 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE MANUELS DE FRANÇAIS DE 3^{EME}, 4^{EME} ET 5^{EME} ANNEES DE MANUELS DE MATHÉMATIQUES DE 3^{EME} ANNEE (ELEVE), DE MATHÉMATIQUES DE 3^{EME} ANNEE (GUIDE), DE MATHÉMATIQUES DE 4^{EME} ANNEE (ELEVE), DE MATHÉMATIQUES DE 4^{EME} ANNEE (GUIDE DU MAITRE), DE MATHÉMATIQUES DE 5^{EME} ANNEE (ELEVE), MANUELS DE MATHÉMATIQUES DE 5^{EME} ANNEE (GUIDE), MANUELS DE MATHÉMATIQUES DE 6^{EME} ANNEE (ELEVE), ET DE MATHÉMATIQUES DE 6^{EME} ANNEE (GUIDE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif à la fourniture et à la distribution de 198 000 manuels de Français de 3^{ème} année, 164 500 manuels de Français de 4^{ème} année, 135 000 manuels de Français de 5^{ème} année, 198 000 manuels de Mathématiques de 3^{ème} année (Elève), 3 250 manuels de Mathématiques de 3^{ème} année (Guide), 155 000 manuels de Mathématiques de 4^{ème} année (Elève), 3 100 manuels de Mathématiques de 4^{ème} année (Guide du Maître), 111 000 manuels de Mathématiques de 5^{ème} année (Elève), 12 000 manuels de Mathématiques de 5^{ème} année (Guide), 102 000 manuels de Mathématiques de 6^{ème} année (Elève), 2 800 manuels de Mathématiques de 6^{ème} année (Guide) conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et Graphique Industrie-SA pour un montant HT de deux milliards neuf cent quatre vingt six millions huit cent vingt quatre mille deux cent (2 986 824 200) F CFA HT/HD et un délai d'exécution de 90 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**

Madame SIDIBE Aminata DIALLO

DECRET N°08-188/P-RM DU 28 MARS 2008 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA DISTRIBUTION DE MANUELS DE FRANÇAIS DE 3^{EME}, 4^{EME}, 5^{EME} ET 6^{EME} ANNEES, DE MANUELS DE MATHÉMATIQUES DE 3^{EME}, 4^{EME}, 5^{EME} ET 6^{EME} ANNEES, DE MANUELS DE TECHNOLOGIES DE 3^{EME}, 4^{EME}, 5^{EME} ET 6^{EME} ANNEES ET DE MANUELS D'ECONOMIE FAMILIALE DE 3^{EME}, 4^{EME}, 5^{EME} ET 6^{EME} ANNEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifié par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché par entente directe relatif à la fourniture et à la distribution de 38 500 manuels de français de 3^{ème} année, 39 000 manuels de mathématiques de 3^{ème} année, 28 500 manuels de technologie de 3^{ème} année, 28 500 manuels d'économie familiale de 3^{ème} année, 38 500 manuels de français de 4^{ème} année, 28 500 manuels de technologie de 4^{ème} année, 29 000 manuels de mathématiques de 4^{ème} année, 29 000 manuels d'économie familiale de 4^{ème} année, 34 000 manuels de français de 5^{ème} année, 33 500 manuels de mathématiques de 5^{ème} année, 33 500 manuels de technologie de 5^{ème} année, 33 500 manuels d'économie familiale de 5^{ème} année, 34 000 manuels de mathématiques de 6^{ème} année, 29 000 manuels de technologie de 6^{ème} année, 29 000 manuels de français de 6^{ème} année, 29 000 manuels d'économie familiale de 6^{ème} année conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et les Editons Donniya Imprim Color pour un montant de deux milliards deux cent sept millions huit cent quatre vingt dix mille sept cent quarante (2 207 890 740) F CFA HT/HD et un délai d'exécution de 120 jours.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2008

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**Le Ministre de l'Education de Base,
de l'Alphabétisation et des Langues Nationales,**

Madame SIDIBE Aminata DIALLO

**DECRET N°08-189/PM-RM DU 28 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
CABINET ADJOINT DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret n°05-503/P-RM du 14 novembre 2007 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou dit Gaoussou CISSE**, N°MLE 915-95.T, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur de Cabinet Adjoint** du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 mars 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-190/PM-RM DU 28 MARS 2008
PORTANT ABROGATION DU DECRET DE
NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE
AU CABINET DU PREMIER MINISTRE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°07-516/PM-RM du 17 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Sékou dit Gaoussou CISSE**, N°MLE 915-95.T, Conseiller des Affaires Etrangères, en qualité de **Conseiller Technique** au Cabinet du Premier ministre est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 28 mars 2008

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-191/PM-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL
DES PRIX.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°92 -002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali

Vu l'Ordonnance N°07-025/P-RM du 18 juillet 2007 portant organisation de la concurrence ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007, rectifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

SECTION 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du Ministre chargé du Commerce un Conseil National des Prix.

ARTICLE 2 : Le Conseil National des Prix est chargé de suivre l'évolution des prix des produits et services et de proposer toutes mesures visant à la maîtrise des prix.

A ce titre, il :

- fait périodiquement le point sur l'évolution des prix, en rapport avec les services techniques compétents ;

- propose toutes mesures utiles tendant à la maîtrise des prix ou à limiter les effets de la hausse des prix sur le pouvoir d'achat ;

- présente au Gouvernement un rapport annuel sur l'évolution des prix, le coût de la vie et le pouvoir d'achat.

ARTICLE 3 : Le Conseil National des Prix peut être saisi de toutes questions relatives aux prix, notamment celles se rapportant à la fixation des prix des produits de première nécessité.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 4 : Le Conseil National des Prix est composé comme suit :

Président : Le représentant du Ministre chargé du Commerce ;

Membres :

1. Au titre du Secteur Public

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du ministre chargé de la Sécurité Intérieure ;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ;
- le Directeur Général des Douanes ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique.

2. Au titre du Secteur Privé

- trois représentants du Conseil National du Patronat ;
- trois représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;

3. Au titre de la Société Civile

- trois représentants de l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;
- trois représentants des Associations de Consommateurs ;
- deux représentants du Conseil National de la Société Civile

ARTICLE 5 : Le Conseil National des Prix peut faire appel à toute personne dont le concours lui paraît nécessaire dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 6 : Un arrêté du Ministre chargé du Commerce fixe la liste nominative des membres du Conseil National des Prix.

SECTION 3 : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Conseil National des Prix se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 8 : Le secrétariat du Conseil National des Prix est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 9 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,
Madame BA Fatoumata Nènè SY

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

**DECRET N°08-192/P-RM DU 31 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU
CENTRE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE
CRIQUET PELERIN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-065 du 29 décembre 2006 portant création du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret N°07-025/P-RM du 22 janvier 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret N°07-027/P-RM du 22 janvier 2007 déterminant le cadre organique du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Fakaba DIAKITE** N°Mle 458-68.C, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural est nommé **Directeur** du Centre National de Lutte contre le Criquet Pèlerin.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Agriculture,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°06-3275/MA-SG DU 30 DECEMBRE 2005
FIXANT LES CONDITIONS DE TRAITEMENT DES
MATERIAUX D'EMBALLAGE A BASE DE BOIS EN
REPUBLIQUE DU MALI.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

Vu la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux ;

Vu la Loi n°02-014/P-RM du 03 juin 2002 Instituant l'Homologation et le Contrôle des Pesticides en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-013 du 03 juin 2002 instituant le Contrôle Phytosanitaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°05-017 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°02-305/P-RM du 13 juin 2002 fixant les modalités d'application de la loi instituant le Contrôle Phytosanitaire en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-306/P-RM du 03 juin 2002 fixant les modalités d'homologation et de contrôle des pesticides en République du Mali ;

Vu le Décret n°05-105/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaire n°15 de la FAO, Directives pour la Réglementation des Matériaux d'Emballage à base de bois dans le commerce International.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Tout matériau d'emballage à base de bois devant servir pour le transport des fruits et légumes doit subir un traitement suffisant pour enlever ou tuer les parasites qu'il pourrait contenir.

ARTICLE 2 : Le matériau d'emballage en bois dans le commerce international doit subir l'un des traitements suivants :

- traitement thermique : le bois doit être traité à 56°C pendant au moins 30 minutes ;

- fumigation au Bromure de Méthyle : ce traitement doit se faire dans une enceinte close et étanche (conteneur aménagé ou autoclave) à la dose de 48 g/m³ pendant 24 heures.

Tout autre traitement d'une efficacité supérieure ou égale peut être utilisé sous réserve d'approbation par les services en charge de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 3 : Ne peuvent procéder au traitement de matériau en bois utilisé dans le commerce international tel que défini à l'article 2 ci-dessus que les applicateurs phytosanitaires dûment autorisés par le Ministère en charge de l'Agriculture pour ce type de traitement.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**ARRETE N°05-2741/MCNT-SG PORTANT AUTORISATION
DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0045/AMAP-DG du 21 octobre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication «KORY-CONCEPT », sise à N'golonina face Mosquée BP 1733 Bamako.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 novembre 2005

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**ARRETE N°05-2985/MCNT-SG PORTANT AUTORISATION
DE PROSPECTION PUBLICITAIRE.**

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le Décret n°169/PG-RM du 28 juin 1983 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'Attestation n°0048/AMAP-DG du 15 novembre 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à l'Agence de Communication «le Dourouni », sise à Quinzambougou Rue 343 porte 400 BP E 4525.

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

**ARRETE N°05-2703/MEP-SG DU 16 NOVEMBRE
2005 FIXANT LES DISPOSITIONS PRATIQUES A
PRENDRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE (GRIPPE
AVIAIRE).**

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-022 du 31 mai 2001 régissant la Répression des Infractions à la Police Sanitaire des Animaux sur le Territoire de la République du Mali ;

Vu la Loi n°05-010 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°01-339/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°01-022 du 31 mai 2001 portant Répression des Infractions à la Police Sanitaire des Animaux sur le Territoire de la République du Mali ;

Vu le Décret n°05-104/P-RM du 09 mars 2005 fixant l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les dispositions pratiques à prendre dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire.

CHAPITRE I : De la suspicion

ARTICLE 2 : Lorsqu'une suspicion d'influenza aviaire est constatée, le Préfet ou le Gouverneur de région ou du District de Bamako prend, après avis du chef du service vétérinaire ou de son représentant, une décision de mise sous surveillance délimitant la localité ou le périmètre hébergeant l'exploitation suspectée avec application des mesures ci-après :

- Visites sanitaires, recensement de tous les oiseaux des différentes espèces et isolement des oiseaux malades ;

- Prélèvements d'échantillons nécessaires au diagnostic de laboratoire et aux enquêtes épidémiologiques ;

- Interdiction de sortie de la localité ou du périmètre d'hébergement concerné :

* de tout oiseau domestique ou sauvage,

* des œufs à couver,

* des viandes de volailles domestiques ou sauvages,

* des produits avicoles destinés à l'alimentation animale ou à usage agricole ou industriel ;

- Interdiction d'introduction de tout oiseau ;

- Désinfection des poulaillers et de leurs abords ;

- Renforcement de la surveillance épidémiologique ;

- Limitation de visites.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les poulaillers sont situés sur plusieurs sites géographiquement distincts, la décision de mise sous surveillance se limite au site hébergeant l'oiseau suspect dans la mesure où il n'y aurait pas eu de mouvement d'oiseaux entre ce site et les autres.

ARTICLE 4 : La décision de mise sous surveillance est abrogée au cas où le diagnostic n'est pas confirmé par un laboratoire agréé.

CHAPITRE II : De la Confirmation.

ARTICLE 5 : Lorsqu'un cas d'influenza aviaire est confirmé par un laboratoire agréé, le préfet ou le gouverneur pour le District de Bamako prend, après avis du chef de service vétérinaire ou de son représentant, une décision portant déclaration d'infection.

ARTICLE 6 : La décision portant déclaration d'infection délimite un périmètre interdit d'entrée et de sortie comprenant outre la localité ou l'exploitation hébergeant l'oiseau malade, une zone de surveillance.

ARTICLE 7 : La localité ou l'exploitation hébergeant l'oiseau malade est soumise aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté complétées par les mesures ci-après :

- l'ensemble des oiseaux ainsi que les œufs de la localité ou de l'exploitation sont immédiatement abattus et détruits ; la destruction se fait par incinération et enfouissement ;

- l'interdiction d'introduction de nouveaux oiseaux dans la localité ou l'exploitation concernée peut être levée dans un délai de 60 jours et après achèvement des opérations de désinfection.

ARTICLE 8 : La zone de surveillance est soumise aux mesures suivantes :

- la visite sanitaire dans les exploitations ou concessions de la localité ;

- l'interdiction du transport des oiseaux et de leurs produits dans les foires et marchés ;

- la surveillance des oiseaux sauvages dans les zones de concentration et les gîtes.

ARTICLE 9 : La décision portant déclaration d'infection est levée deux mois après la disparition du dernier cas et l'application des mesures prescrites.

CHAPITRE II : Des dispositions finales

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2005

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE**

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

ARRETE N°05-2710/MIC-SG AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret n°02-536/PM-RM du 3 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société « MUGU LIMITED – SARL » dont le siège est fixé au centre commercial à l'immeuble Tombouctou à Bamako.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, la société « MUGU LIMITED – SARL » est tenue de porter cette mention au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société « MUGU LIMITED – SARL » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements qui feront l'objet d'un certificat d'habilitation technique délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°05-2729/MIC-SG PORTANT AGREMENT
DE MONSIEUR ABOUBACAR COULIBALY EN
QUALITE DE COURTIER.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE,**

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;
Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;
Vu la Loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aboubacar COULIBALY, domicilié à Banankabougou, rue 772 porte 529 est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Aboubacar COULIBALY est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;

- payer une patente ;
- se faire immatriculer au service de la statistique ;
- être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;

- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2005

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N°05-2987/MEF-SG PORTANT AGREMENT
AL'ENTREPRISE DENOMMEE « GROUPE TATOU »
HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE
CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;
Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;
Vu l'Instruction n°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;
Vu l'Avis conforme n°55 délivré le 29 septembre 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément à l'entreprise dénommée « Groupe Tatou » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise dénommée « Groupe Tatou » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 55.

ARTICLE 2 : L'entreprise dénommée « Groupe Tatou » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions n°06/99/RC et n°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par l'entreprise dénommée « Groupe Tatou » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer l'entreprise dénommée « Groupe Tatou » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2988/MEF-SG PORTANT AGREMENT
DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes,

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMO,

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005,

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°54 délivré le 20 septembre 2005 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément du Groupement d'Intérêt Economique « KALAOU » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Groupement d'Intérêt Economique « KALAOU » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 54.

ARTICLE 2 : Le Groupement d'Intérêt Economique « KALAOU » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par le Groupement d'Intérêt Economique « KALAOU » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer le Groupement d'Intérêt Economique « KALAOU » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République du Mali

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2989/MEF-SG PORTANT AGREMENT
DE L'UNION DES CAISSES RURALES D'EPARGNE
ET DE CREDIT BUNTUNJO « UCREC »**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;
Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'union des Caisses Rurales d'Epargne et de Crédit Buntunjo «UCREC », dont le siège est à Bafoulabé, est agréée en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses d'Epargne et de Crédit Buntunjo qui lui sont affiliées. L'union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro 1 lu 05 0584. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2990/MEF-SG PORTANT AGREMENT
DE L'UNION DES CAISSES COMMUNAUTAIRES
D'EPARGNE ET DE CREDIT DU GUIBALA –
YOUWAROU « UCCECGY »**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'union des Caisses Communautaires d'Epargne et de Crédit du Guibala-Youwarou « UCCECGY », dont le siège est à Ambiri, est agréée en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses Communautaires d'Epargne et de Crédit du Guibala – Youwarou qui lui sont affiliées.

L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro 5/lu 05.0588. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2991/MEF-SG PORTANT AGREMENT
DE L'UNION DES CAISSES D'EPARGNE ET DE
CREDIT SORO YIRIWASO « SORO YIRIWASOBA »**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;
Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'union des Caisses d'Epargne et de Crédit Soro Yiriwaso « Soro Yiriwasoba », dont le siège est à Bamako, est agréée en qualité d'institution faîtière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses d'Epargne et de Crédit Soro Yiriwaso qui lui sont affiliées.

L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro D/lu 05.0587. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°05-2994/MEF-SG PORTANT AGREMENT
DE L'UNION DES CAISSES NIAKO D'EPARGNE ET
DE CREDIT «UCNEC»**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-040 du 15 août 1994, portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, notamment en ses articles 2, 15 et 46 ;

Vu le Décret n°94-302 du 20 septembre 1994, fixant les modalités d'application de la loi n°94-040 du 15 août 1994, notamment en ses articles 28 et 32 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Dossier de demande d'agrément de l'intéressé ;

Vu l'avis motivé de la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'union des Caisses Niako d'Epargne et de Crédit «UCNEC», dont le siège est à Kayes, est agréée en qualité d'institution faitière mutualiste d'épargne et de crédit.

ARTICLE 2 : Elle regroupe les Caisses d'Epargne et de Crédit Niaka qui lui sont affiliées.

L'Union leur assure une assistance administrative et financière conformément à ses statuts et règlement intérieur en vigueur.

ARTICLE 3 : Elle sera inscrite sur le registre des institutions financières du Ministère de l'Economie et des Finances sous le numéro 1lu 05.0586. Ce registre est tenu par la Cellule d'Appui et de Suivi des Systèmes Financiers Décentralisés (CAS SFD).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 décembre 2005

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°05-2725/MEN-SG AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A
LAFIABOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT
DE BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIALLO Diarafa GAKOU, domiciliée à la Rue 341, Porte 111 est autorisée à ouvrir un établissement privé d'enseignement secondaire général à Lafiabougou dénommé Lycée « Beydi KONANDI » en Commune IV du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Madame DIALLO Diarafa GAKOU doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 novembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-2730/MEN-SG AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVE A SAN.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Sylvestre AMOUZOUGAN promoteur est autorisé à créer à San, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut de Technologie et de Gestion en abrégé « I.T.G. ».

ARTICLE 2 : Monsieur Sylvestre AMOUZOUGAN doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-2731MEN-SG AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL A LAFIABOUGOU EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-CAB du 30 septembre 1994 portant réglementation des Etudes dans les Etablissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « Ba Nassou » à Lafiabougou en Commune IV.

ARTICLE 2 : Monsieur Modibo Kane DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-3004/MEN-SG DU 22 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE « L'APOTHEOSE » A SOGONIKO DANS LA COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Fambougouri DIANE, cadre supérieur de Banque à la retraite, Rue 249, Porte 468 Hippodrome Bamako cell. 673 31 83, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée « l'APOTHEOSE » à Sogoniko Commune VI du District de Bamako

ARTICLE 2 : Monsieur Fambougouri DIANE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-3005/MEN-SG DU 22 DECEMBRE 2005 AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL DENOMME LYCEE «BAMINATA COULIBALY » A MAGNAMBOUGOU ZONE RURALE EN COMMUNE VI DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°94-9439/MESSRS-SG du 30 septembre 1994 portant réglementation des études dans les établissements relevant de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar DIARRA, commerçant Import Export à Faladié SEMA Rue 884, Porte 308- Bamako Tel. 671 24 80, est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé Lycée «Baminata COULIBALY» à Magnambougou (Sone Rurale) en Commune VI du District de Bamako

ARTICLE 2 : Monsieur Boubacar DIARRA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-3006/MEN-SG DU 22 DECEMBRE 2005
AUTORISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A KALABAN-CORO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahim TERETA 1, allée de l'Orangerie 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY Tél. 672 12 67 promoteur est autorisé à créer un établissement privé d'enseignement technique et professionnel dénommé : Complexe de Formation en Technologies Modernes à Kalaban-coro (CFTEM).

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim TERETA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-3060/MEN-SG PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°04-1248/MEN-SG du 22 juin 2004 portant création de l'ESGIC ;

Vu la demande de l'intéressé et le autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Diakaridia CAMARA est autorisé à ouvrir à Bamako (Badalabougou, Commune V du District de Bamako, BP E 4895, Tél. 222 44 25), un établissement d'enseignement Supérieur privé dénommé « Ecole Secondaire et Supérieure de Gestion, d'Informatique et de Comptabilité » en abrégé ESGIC.

L'ESGIC assure formation dans les filières suivantes :

- Finance – comptabilité ;
- Informatique de Gestion ;
- Technique de commercialisation ;
- Tourisme – hôtellerie ;
- Secrétariat – Bureautique.

L'ESGIC délivre le Diplôme Universitaire de technologie (DUT) au terme de deux ans d'études après le baccalauréat.

ARTICLE 2 : Monsieur Diakaridia CAMARA est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°05-3102/MEN-SG PORTANT
AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR PRIVE A BAMAKO.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la demande de l'intéressé et le autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoulaye DEYOKO est autorisé à créer à Bamako (Badialan I Commune III du District de Bamako, BP 3238, Tél. 223 19 00), un établissement d'enseignement Supérieur privé dénommé « Ecole Supérieur d'Ingénieur, d'Architecture et d'Urbanisme » en abrégé ESIAU.

ARTICLE 2 : Monsieur Abdoulaye DEYOKO est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**ARRETE N°05-3131/MEN-SG AUTORISANT
LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
PRIVE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL A YANFOLILA.**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la demande de l'intéressé et le autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Daouda DIAKITE domicilié à Hamdallaye ACI 2000 Tél. : 229 01 54 est autorisé à créer à Yanfolila dans le quartier de Bounoukoubougou-Est dans la région administrative de Sikasso un établissement privé d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé : Institut des Techniques Industrielles, Commerciales et Administratives en abrégé ITICA Yanfolila.

ARTICLE 2 : Monsieur Daouda DIAKITE en sa qualité de promoteur doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-3132/MEN-SG DU 29 DECEMBRE 2005
AUTORISANT LA CREATION D'UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL PRIVE A NIORO DU SAHEL.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;
Vu le Décret n°02-319/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la demande de l'intéressé et le autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIAKITE Hawa SEMEGA promotrice d'école à Lafiabougou Koda, Rue 418 Porte 462, est autorisée à créer à Nioro du Sahel, dans le quartier Diaka, près du marché, un établissement d'enseignement technique et Professionnel privé dénommé : Institut Polytechnique du Sahel.

ARTICLE 2 : Madame DIAKITE Hawa SEMEGA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°05-3244/MEN-SG AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR PRIVE A
BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;
Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu la demande de l'intéressé et le autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou KEITA est autorisé à ouvrir au quartier Djélibougou Commune I du District de Bamako, un établissement d'enseignement supérieur dénommé « Ecole Supérieure des Métiers, du Commerce et de la Gestion » avec comme sigle ECOSUP/ALTERNANCE.

ARTICLE 2 : ECOSUP/ALTERNANCE dispense un enseignement dans les filières suivantes :

- Déclarant -transitaire en Douane ;
- Secrétariat-Bureautique ;
- Informatique de gestion ;
- Finances comptabilité ;
- Marketing et management ;
- Transit-Transport ;
- Hôtellerie et Tourisme.

ARTICLE 3 : Les spécialités ci-dessus citées sont ouvertes aux titulaires du Baccalauréat et du Brevet de Technicien. La formation, d'une durée de deux ans, est sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technicien (DUT).

ARTICLE 4 : Monsieur Mamadou KEITA est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 décembre 2005

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-2203/MS-MEP-SG DU 20 SEPTEMBRE 2005 DETERMINANT LES MODALITES DE DEMANDE DES AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) DES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN ET VETERINAIRE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985, portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la pharmacie vétérinaire ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le Décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°94-282/P-RM du 15 août 1994 déterminant les conditions de l'ouverture des cabinets privés de consultation et de soins traditionnels, d'herboristeries et d'unités de production de médicaments traditionnels améliorés ;

Vu le Décret n°01-341/P-RM du 09 août 2001 fixant les modalités d'application de la loi n°01-062 du 04 juillet 2001 Régissant la Pharmacie vétérinaire ;

Vu le Décret n°04-557/P-RM du 01 décembre 2004 instituant l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS.PF/CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien lunetier ;

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret n°04-557/P-RM du 01 décembre 2004, instituant une autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage humain et vétérinaire au Mali.

ARTICLE 2 : L'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) est délivrée au fabricant du produit, ou le cas échéant à l'exploitant légalement déclaré de l'AMM, après examen de la commission nationale des Autorisations de Mise sur le Marché, d'un dossier complet introduit par le demandeur.

ARTICLE 3 : La décision octroyant ou refusant l'AMM est prise et notifiée au demandeur dans un délai n'excédant pas deux (2) mois, à compter de la date de tenue de la session au cours de laquelle le dossier a été examiné.

ARTICLE 4 : Le dossier de demande de l'AMM est adressé au Ministre chargé de la Santé et comprend :

- une demande écrite par dénomination, par forme, par dosage et par présentation du médicament ;
- des pièces administratives et technique rédigées en français en nombre d'exemplaires requis.

ARTICLE 5 : Les dossiers de demande d'AMM sont repartis ainsi qu'il suit :

* la demande d'AMM pour les spécialités pharmaceutiques à usage humain ou vétérinaire

* la demande d'AMM pour les médicaments essentiels génériques en Dénomination Commune Internationale de la liste Nationale des médicaments essentiels du Mali ;

* la demande d'AMM pour les médicaments à base de plantes médicinales (médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle).

* la demande de modification d'AMM

* la demande de renouvellement d'AMM

* la demande de cession d'AMM.

CHAPITRE II : DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM)

ARTICLE 6 : Toute demande d'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), son renouvellement, sa modification, sa cession doit être adressée au Ministre chargé de la Santé et accompagnée du récépissé du versement d'un droit fixe dont le taux est fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 7 : Les détenteurs de l'Autorisation de Mise sur le Marché sont tenus de transmettre immédiatement au Ministre chargé de la santé tout élément nouveau constituant une modification ou un complément d'information aux éléments du dossier initial de l'autorisation de mise sur le marché de leurs médicaments.

Les détenteurs de l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament autorisé sont tenus de communiquer sans délai, au Ministre chargé de la Santé, toute interdiction ou restriction qui viendrait à être décidée par les autorités administratives des pays où le médicament concerné est commercialisé.

ARTICLE 8 : Le dossier de demande d'AMM pour les spécialités pharmaceutiques autres que celles citées dans les articles 9 et 11 suivants et des médicaments traditionnels à base de plantes de catégorie 4 définis à l'article 10 ci-dessous, comprend :

1°) une demande écrite comportant le nom et l'adresse complète du demandeur de la mise sur le marché et lorsque celui-ci ne fabrique pas le médicament, le nom et l'adresse du fabricant ;

2°) un dossier technique complet libellé en français en deux (2) exemplaires comprenant :

- * la formule intégrale de la forme médicamenteuse,
- * les techniques et résultats du contrôle des matières premières,

- * les techniques et résultats du contrôle du médicament,
- * les techniques et conditions de fabrication,
- * les noms des experts analystes, biologistes et cliniciens,

- * le compte rendu des contrôles analytiques, des tests biologiques et des essais cliniques,

- * les résultats des tests de stabilité et de conservation du produit fini,

- * la copie conforme du visa du pays d'origine,

3°) le résumé en français des caractéristiques du produit en 20 exemplaires, comportant la dénomination de la spécialité pharmaceutique et la dénomination commune internationale du ou des principes actifs ; la forme pharmaceutique, le dosage, la présentation et la voie d'administration, la composition qualitative et quantitative en principes actifs et en excipients ; la classe pharmacologique, les indications thérapeutiques ; les contre-indications ; les effets secondaires ; les précautions d'emploi et de mises en garde ; l'utilisation en cas de grossesses et d'allaitement ; les interactions médicamenteuses ; la posologie et le mode d'administration ; la conduite à tenir en cas de surdosage ; les incompatibilités ; la durée de stabilité le cas échéant avant et après reconstitution du produit ; les conditions de conservation, la nature du conditionnement primaire ; l'éventuelle inscription à une liste de substances vénéneuses.

4°) une quantité suffisante pour analyse du ou des principes actifs ainsi que des excipients, du même lot que ceux ayant servi à la fabrication de l'échantillon fourni ;

5°) trente (30) exemplaires, par forme, par présentation et par dosage, du modèle destiné à la vente au public accompagnés du projet de notice, en ce qui concerne les petits conditionnements ; les produits vétérinaires en grand conditionnement :

- * 10 exemplaires pour les flacons de 500 ml ;

- * 03 exemplaires pour les boîtes de 100 à 400 comprimés ;

- * 01 exemplaire pour les sceaux de 500 comprimés ou plus, les sachets en poudre de 10 kg et les bidons de 1 litre ;

- * 20 exemplaires pour les bidons de 1 litre et les sachets en poudre de 1 kg ;

- * 10 exemplaires pour les bidons de 5 litres et les sachets en poudre de 5 kg ;

- * 05 exemplaires pour les bidons de 10 litres et les sachets en poudre de 10 kg ;

- * 15 exemplaires pur les sachets en poudre de 2 kg ;

6°) le Prix Grossiste Hors Taxe (PGHT) et le prix avec « Coût Assurance et Fret' (CAF) en francs CFA auquel le demandeur se propose de céder le produit aux grossistes du Mali ;

7°) la copie de récépissé du versement des droits de demande d'AMM fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 9 : Le dossier de demande d'AMM pour les médicaments générique DCI inscrits sur la liste des médicaments essentiels arrêté par le Ministre chargé de la Santé, comprend :

1°) la demande écrite comportant le nom et l'adresse du demandeur de la mise sur le marché et lorsque celui-ci ne fabrique pas le médicament, le nom et l'adresse du fabricant ;

2°) un résumé en français des caractéristiques du produit en 20 exemplaires (nom et adresse du demandeur d'AMM et du fabricant si celui-ci ne fabrique pas le produit, les lieux de fabrication, de contrôle et de conditionnement, la DCI, la composition qualitative et quantitative en principes actifs et en excipients, la voie d'administration, la nature des matériaux de conditionnement, la classe thérapeutique, les contres indications et les effets secondaires, les propriétés pharmacocinétiques, les mises en grade et les précautions d'emploi, les précautions particulières de conservations, les interactions médicamenteuses, la posologie et le mode d'emploi, les symptômes, la conduite à tenir et l'antidote en cas de surdosage ; la date d'établissement du résumé des caractéristiques du produit),

3°) la notice interne ou le projet de notice en français

4°) un dossier pharmaceutique comportant :

* la composition qualitative et quantitative du produit fini ; de la forme pharmaceutique,

* la description du mode de préparation ;

* les méthodes de contrôle des matières premières, des produits intermédiaires de la fabrication et des produits finis,

* les résultats des essais de stabilité du produit fini.

5° un rapport d'expertise analytique précisant :

* les méthodes utilisées pour l'identification, le dosage et le titrage des principes actifs ;

6° un rapport bibliographique sur la biodisponibilité du principe actif et s'il y a lieu un rapport de bioéquivalence ou de dissolution comparé à un produit princeps ;

7° la copie conforme de l'AMM dans le Pays d'origine, ou à son absence, toute autorisation équivalente dont le libellé est conforme au système OMS de certification.

8° dix (10) échantillons modèles vente pour les conditionnements publics et 3 modèles vente pour les conditionnements hospitaliers, à l'exception des produits stériles pour lesquels il sera exigé 20 unités du modèle destiné à la vente au public ;

9° une quantité suffisante de matières premières actives pour analyse du même lot que celles ayant servi à la fabrication de l'échantillon ;

10° le récépissé de paiement des frais de dossiers de demande d'AMM fixés par voie réglementaire.

11° le PGHT et le prix CAF ainsi que le coût des traitements journalier et total.

12° le bulletin d'analyse du lot de fabrication soumis à l'enregistrement et signé par le responsable de contrôle de qualité.

13° L'autorisation d'ouverture de l'unité de fabrication

14° une attestation établie par les autorités compétentes précisant que l'unité de fabrication respecte les normes de bonnes pratiques de fabrication et qu'elle est régulièrement inspectée.

15° le nom et l'adresse du ou des responsables statutaires de l'établissement et des personnes ayant qualité pour engager celui-ci en cas de litige.

16° le nombre et la qualification des personnes opérant dans le processus de fabrication et de contrôle

17° la liste des pays ayant enregistré le médicament

18° une déclaration du demandeur d'AMM attestant l'origine des matières premières actives accompagnées des bulletins d'analyse.

ARTICLE 10 : On entend par médicament issu de la pharmacopée traditionnelle de catégorie 1, tout médicament préparé par le tradipraticien de santé pour un patient, de manière extemporanée avec des matières premières fraîches ou sèches de conservation généralement de courte durée.

On entend par médicament issu de la pharmacopée traditionnelle de catégorie 2 tout médicament issu de la pharmacopée traditionnelle couramment utilisé dans la communauté, préparé à l'avance et dont les principes actifs qui le composent sont des matières premières brutes.

On entend par médicament issu de la pharmacopée traditionnelle de catégorie 3, tout médicament issu de la recherche scientifique et dont les principes actifs sont des extraits standardisés, préparé à l'avance,

On entend par médicament issu de la pharmacopée traditionnelle de catégorie 4 tout médicament issu de la recherche scientifique et dont les principes actifs sont des molécules purifiées.

ARTICLE 11 : Le dossier de demande d'AMM pour les médicaments traditionnels à base de plantes rédigé en français doit comporter :

1^{er}) la demande écrite adressée au Ministre chargé de la Santé, comportant le nom et l'adresse du demandeur de la mise sur le marché et lorsque celui-ci ne fabrique pas le médicament, le nom et l'adresse du fabricant ;

2°) un dossier administratif comportant :

* une copie de l'acte autorisant la création de la structure de production ;

* une compilation des protocoles d'accord, notamment une convention de partenariat entre le producteur et un institut de recherche ; (Médicament des catégories 3 et 4)

3°) Dix échantillons du modèle vente ;

4°) le récépissé du paiement des frais d'enregistrement fixés par voie réglementaire.

5°) un dossier pharmaceutique (pour médicaments des catégories 2 et 3) comportant :

* les monographies complètes des plantes utilisées comme matières premières ;

* la dénomination scientifique de chaque plante, synonyme (famille, genre, espèces et variété) ainsi que l'auteur du binôme scientifique ;

* les noms en langues locales et/ou en langue officielle ;

* la brève description des plantes ;
 * les caractères organoleptiques et microscopiques (coupe et poudre) ;

* la distribution géographique et caractéristique de la station de récolte ;

* une méthode de préparation des extraits standardisés ;
 * la formule, y compris les excipients ;
 * le mode et les étapes de fabrication ;
 * un rapport d'expertise concernant les bonnes pratiques de fabrication.

6°) un rapport d'expertise analytique précisant :

* une méthode de contrôle de qualité des matières premières ;

* les résultats des essais de stabilité et de contrôle de qualité des matières premières et des excipients (pureté, tests généraux de caractérisation et propriétés physico-chimiques).

* la méthode et les résultats de contrôle des produits en cours de fabrication ;

* les résultats du contrôle de qualité du produit fini ;
 * les résultats des essais de stabilité du produit fini.

7°) un dossier pharmaco toxicologique (pour les médicaments des catégories 3) comportant :

* les données de pharmacodynamie ;
 * les résultats des essais de toxicité aiguë et sub-chronique ;

* une revue bibliographique sur la pharmacologie et la toxicologie ;

* un rapport d'expertise sur les essais réalisés.

8°) un dossier clinique (médicaments de catégorie 3) comportant :

* une autorisation des essais cliniques, délivrée par un comité national d'éthique ;

* un protocole d'essai clinique suivant les méthode standard (Phase I et II) ;

* les résultats ;
 * un rapport d'expertise sur les essais cliniques réalisés.

9°) un rapport d'expertise attestant une longue expérience d'utilisation du médicament dans sa forme actuelle ou dans sa forme traditionnelle (au minimum 20 ans). Les risques toxicologiques connus doivent être présentés en détails (risques de toxicité dépendante et/ou indépendante de la dose). Les risques liés à la mauvaise utilisation du médicament ainsi que les possibilités de dépendance physique ou psychique doivent être également indiqués.

ARTICLE 12 : Le dossier de demande de modification d'AMM comporte :

* une demande écrite adressée au Ministre chargé de la santé mentionnant la dénomination, la forme, la présentation du produit ;

* une notification indiquant clairement la nature, les spécifications et les motifs des modifications intervenues dans les éléments fournis à la constitution du dossier initial de demande d'AMM ;

* L'AMM rectificative en vigueur dans le pays d'origine ou en son absence, toute autorisation équivalente dont le libellé est conforme est conforme au système OMS de certification dûment authentifié par l'autorité compétente ;

* cinq (5) modèles vente du produit pour les conditionnements publics ou trois (3) modèles vente pour les conditionnements hospitaliers, accompagnés du bulletin d'analyse du lot de fabrication dûment signé par le responsable du contrôle de qualité du laboratoire ou du responsable de la libération des lots correspondant aux échantillons fournis ;

* le récépissé de paiement des droits d'enregistrements correspondants.

ARTICLE 13 : sont considérés comme modifications mineures, les modifications relatives aux aspects suivants du produit commercialisé :

- le graphisme, ou logo du fabricant et/ou de l'exploitant du produit considéré ;

- la forme géométrique du conditionnement primaire, à l'exclusion de tout changement concernant les caractéristiques internes ou externes du contenant lorsqu'il s'agit d'une forme médicamenteuse liquide ou pâteuse.

ARTICLE 14 : Le dossier de demande de cession d'AMM comporte :

* une demande écrite adressée au Ministre chargé de la santé mentionnant la dénomination, la forme, la présentation du produit ;

* la copie de l'AMM délivrée par le Ministre de la santé objet de la demande de cession ;

* l'adresse précise du nouveau postulant, ainsi que la nature du type d'activités : fabricant ou exploitant commercial ;

* une notification du titulaire de l'AMM en faveur de la cession, indiquant clairement qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments fournis à la constitution du dossier initial de demande d'AMM ;

* l'AMM rectificative en vigueur dans le pays d'origine ou en son absence, toute autorisation équivalence dont le libellé est conforme au système OMS de certification dûment authentifié par l'autorité compétente ;

* cinq (5) modèles vent du produit pur les conditionnements publics ou trois (3) modèles vente pour les conditionnements hospitaliers, accompagnés du bulletin d'analyse du lot de fabrication dûment signé par le responsable du contrôle de qualité du laboratoire ou du responsable de la libération des lots correspondant aux échantillons fournis ;

* le récépissé de paiement des droits d'enregistrements correspondants.

ARTICLE 15 : Le dossier de demande de renouvellement d'AMM comporte :

- une demande écrite adressée au Ministre de la Santé mentionnant la dénomination, la forme, le dosage et la présentation du produit ;

- une attestation du fabricant précisant qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande initiale, sous réserve des modifications régulièrement autorisées entre temps ;

- la fiche signalétique ou le résumé des caractéristiques du produit (RCP) ;

- une copie de l'AMM en vigueur dans le pays d'origine, ou en son absence, toute autorisation équivalente dont le libellé est conforme au système OMS de certification ;

- cinq (5) modèles vente pour les conditionnements publics ou trois (3) modèles vente pour les conditionnements hospitaliers ;

- la confirmation du prix grossiste hors taxes proposé pour les grossistes maliens et du prix CAF ;

- le récépissé de paiement des frais de renouvellement fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES AMM.

ARTICLE 16 : La Commission Nationale des AMM tient ses séances ordinaires tous les trois mois, et des séances extraordinaires autant que de besoin. Elle se réunit sur convocation de son Président.

ARTICLE 17 : Pour les produits nouveaux, les médicaments traditionnels à base de plantes médicinales et en cas de besoin, la Direction de la Pharmacie et du Médicament procède à une expertise des dossiers fournis pour les demandeurs d'AMM. Les résultats des expertises sont versés aux dossiers soumis pour analyse de la Commission Nationale des AMM.

La Commission peut également à l'issue de ses sessions demander au Directeur de la Pharmacie et du Médicament de soumettre certains dossiers qu'elle juge nécessaire à expertise. Les résultats sont versés aux dossiers de la session suivante comme réexamen de dossiers.

Les frais nécessaires aux différents travaux d'expertise, y comprises les expertises analytiques sont assurés sur le budget national.

ARTICLE 18 : La Commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 19 : La décision de la Commission est toujours notifiée au demandeur. En cas de refus, elle doit être motivée.

ARTICLE 20 : Il est interdit aux membres de la commission nationale des AMM de diffuser toute information relative aux médicaments expertisés et les délibérations de la commission.

CHAPITRE IV : DE L'OCTROI, DU REFUS, DU RETRAIT ET DE LA SUSPENSION DE L'AMM

ARTICLE 21 : La décision portant octroi, suspension ou retrait de l'AMM est prise par le Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 22 : La notification de refus de l'AMM est faite par le Directeur de la Pharmacie et du Médicament après avis de la Commission Nationale des AMM.

ARTICLE 23 : Au cas où le fabricant ou le demandeur d'AMM ayant reçu un avis défavorable à un dossier, souhaite soumettre à nouveau ce dossier au deçà de trois mois, il est tenu de présenter un dossier complet accompagné du reçu de versement de nouveaux droits d'enregistrement.

ARTICLE 24 : En cas de retrait du marché d'un médicament pour des motifs de qualité, les frais liés au retrait et à la destruction des médicaments concernés le cas échant sont à la charge du titulaire de l'AMM.

ARTICLE 25 : La Commission Nationale des AMM refuse l'AMM dans les cas suivants :

a) la documentation et les renseignements fournis à l'appui de la demande ne satisfont pas aux prescriptions du présent arrêté ;

b) l'effet thérapeutique fait défaut ou est insuffisamment justifié par le fabricant à l'exception des produits de l'homéopathie ;

c) le produit n'a pas la composition qualitative ou quantitative déclarée ;

d) les moyens à mettre en œuvre pour appliquer la méthode de fabrication et les procédés de contrôle ne sont pas de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série ;

e) les conditions de fabrication et de contrôle ne sont pas conformes à la licence d'exploitation de l'établissement du fabricant ;

f) la spécialité n'apporte pas d'intérêt économique par rapport aux produits similaires commercialisés au Mali.

CHAPITRE V : DU CONTROLE D'IMPORTATION DES PRODUITS NON SOUMIS A L'AMM.

ARTICLE 26 : Sont assujettis à un contrôle à l'importation sans être soumis à une demande d'AMM, les produits appartenant aux catégories suivantes :

- * les dispositifs médicaux stériles ou non ;
- * les réactifs de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- * les produits cosmétiques susceptibles de contenir des teneurs de médicaments ;
- * les produits étiquetés « compléments alimentaires » ;
- * les échantillons de médicaments accompagnants les dossiers de demande d'AMM conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositifs médicaux concernés sont ceux dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 27 : Le contrôle de l'importation des produits cités à l'article 26 ci-dessus est effectué sous l'autorité du Directeur de la Pharmacie et du Médicament.

Ce contrôle porte sur :

- * le respect par le fabricant des normes internationales en vigueur pour les dispositifs médicaux et les réactifs ;
- * l'absence de médicaments à des teneurs non autorisées pour les produits cosmétiques et les compléments alimentaires ;
- * la conformité avec les dossiers de demande d'AMM soumis à la Direction de la Pharmacie et du Médicament, pour ce qui concerne les échantillons médicaux.

ARTICLE 28 : On entend par Dispositifs Médicaux dans le contexte du présent arrêté :

Tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine et animale, ou autre article seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destinés par le fabricant à être utilisés chez l'homme ou à l'animal à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologique ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

ARTICLE 29 : On entend par Produit Cosmétique dans le contexte du présent arrêté :

Toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain, notamment l'épiderme, les systèmes pileux et capillaire, les ongles, les lèvres et les organes génitaux externe, ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles.

ARTICLE 30 : On entend par Réactifs d'analyse de biologie médicale toutes substances chimiques ou biologiques spécialement préparées pour leur utilisation in vitro (au laboratoire, pas sur un homme ou un animal), utilisées isolément ou en association, en vue d'analyse de biologie médicale.

ARTICLE 31 : On entend par Compléments alimentaires tous produits destinés à être ingérés en complément de l'alimentation courante, afin de pallier l'insuffisance réelle ou supposée des apports journaliers.

Ces produits renferment dans leur composition les vitamines, les sels minéraux, les plantes riches en ces nutriments (céréales, légumineuses, algues, champignons) et certains produits animaux (produits de la ruche, huiles de poisson, coquilles minérales).

Par extension, ils peuvent recouvrir également certains acides aminés, certaines hormones, et les plantes traditionnelles, dites médicinales, à la fois riches en nutriments et contenant des composés dont les propriétés thérapeutiques sont reconnues (antioxydants, caroténoïdes, flavonoïdes.....).

ARTICLE 32 : Le dossier de demande d'importation des produits cités à l'article 26 du présent arrêté comporte :

- * le nom et l'adresse complète de l'importateur ;
- * le nom et l'adresse complète du fournisseur ;
- * le nom et l'adresse complète du fabricant s'il est différent du fournisseur ;
- * le dossier de fabrication, incluant la description et la spécification des matières premières utilisées, ainsi que les tests effectués sur le produit fini avec les résultats obtenus ;
- * le certificat d'origine du produit ;
- * le certificat de Bonnes Pratiques de Fabrication ;
- * les noms scientifiques des plantes faisant partie des matières actives en ce qui concerne les médicaments à base de plante ;
- * tout autre document ou certificat pouvant attester de la conformité du produit aux normes internationales de qualité en vigueur ;
- * la facture correspondant aux produits objectifs de l'importation.

ARTICLE 33 : Tout complément alimentaire renfermant des teneurs en vitamines ou sels minéraux en teneur égale au moins à la teneur minimale du produit utilisé en allopathie, ou un extrait de plantes inscrites à une pharmacopée est considéré comme médicaments. Les fabricants de ces produits sont tenus de déposer des dossiers complets correspondants.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 : Tous les médicaments soumis à l'autorisation de mise sur le marché doivent porter sur leur emballage les indications suivantes :

* le nom et l'adresse complète du fabricant et de l'exploitant le cas échéant ;

* la DCI et le nom de marque s'il y a lieu ;

* la formule qualitative et quantitative ;

* la forme galénique ;

* la présentation ;

* le dosage par unité ;

* le numéro de lot de fabrication ;

* le numéro de visa du pays d'origine sur les conditionnements primaires et secondaires ;

* la date de péremption imprimée en clair et en caractère indélébile.

ARTICLE 35 : Pour les médicaments importés dans le cadre d'un appel d'offres ouvert de la Pharmacie populaire du Mali, une autorisation spéciale provisoire d'importation peut être donnée aux fabricants ou exploitants légaux, respectant les conditions du cahier de charges et les critères de contrôle de qualité. Le fournisseur dispose d'un délai de six (6) mois à partir de la date de notification du marché pour soumettre un dossier desdits produits à l'enregistrement.

ARTICLE 36 : L'Inspecteur en chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Général du Laboratoire National de la Santé et le Directeur National de l'Elevage sont chargés ; chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 37 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 septembre 2005

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE**

**Le Ministre de la Santé
Madame MAIGA Zeïnab Minit YOUBA**

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-2203/MS-MEP-SG DU 20 SEPTEMBRE 2005

LISTE DES DISPOSITIFS MEDICAUX SOUMIS AU CONTROLE D'IMPORTATION.

1/ Matériel médico-chirurgical

Abord parentéral

- Aiguilles hypodermiques pour injection
- Aiguilles à ailettes
- Aiguilles pour biopsie
- Aiguilles à ponction lombaire
- Aiguilles dentaires
- Aiguilles autres
- Cathéters
- Filtres terminaux à perfusion
- Hémodialyseurs
- Nécessaires pour perfusion
- Nécessaires pour transfusion
- Poches pur nutrition parentérale
- Prolongateurs et robinets
- Seringues

Abord digestif, respiratoire et génito-urinaire

- Poches pour enterostomies
- Poches pour nutrition entérale
- Sondes à usage digestif
- Sondes à usage trachéo et bronchique
- Sondes à oxygène
- Sondes vésicales et urétérales
- Canules
- Etuits péniers
- Nécessaires pour drainage vésical
- Poches et collecteurs d'urine
- Bassin de lit
- Lance-comprimés.

Abord chirurgical et matériel de soins et d'examen

- Agrafeuses mécaniques
- Bistouris
- Brosses chirurgicales
- Champs opératoires
- Doigtiers
- Coupe-fils
- Drains
- Gants d'examen, de chirurgien et d'intervention
- Ligatures et sutures
- Rasoirs chirurgicaux
- Abaisse langue
- Garrot
- Ciseaux
- Pincés
- Oscope
- Spéculum vaginal
- Tensiomètre
- Thermomètre médical.

2/ Pansements et articles de pansements

- Compresses de gaze
- Coton
- Pansements simples, composés ou spéciaux
- Bandes de gaze et bandes extensibles
- Sparadraps et bandes adhésives
- Bandes plâtrées

3/ Matériel dentaire et divers

- Aiguille dentaire
- Anesthésique dentaire
- Ciment de scellement
- Composite pur restauration
- Bourre pâte
- Liquide pour ciment porcelaine
- Pâte pour fond
- Soluté sédatif
- Film radio
- Révélateur mixte

Bamako, le 20 septembre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Madame MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE**

**ARRETE N°5-2384/MS-SG DU 05 OCTOBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0699/MS-SG du 12 octobre 2001 autorisant Monsieur Gaoussou KOITA, inscrit en section A sous le 01-08-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0332/2005/CNOP du 21 juillet 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Gaoussou KOITA, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DU STADE » sise à Bougoufiè, Commune de Mopti, Cercle de Mopti, Région de Mopti.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°05-2440/MS-MEF-MEP/SG DU 12 OCTOBRE 2005 FIXANT LE TAUX ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DU DROIT FIXE RELATIF AUX AUTORISATIONS DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) DES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN ET VETERINAIRE.

**LE MINISTRE DE LA SANTE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985, portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-039/P-RM du 20 septembre 2000 portant création de la Direction de la Pharmacie et du Médicament, ratifiée par la Loi N°01-040/ du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°01-062 du 04 juillet 2001 régissant la Pharmacie vétérinaire ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Décret n°04-557/P-RM du 01 décembre 2004 instituant l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n°04-557/P-RM du 01 décembre 2004 instituant l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire ;

ARTICLE 2 : Le droit relatif aux Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments à usage humain et vétérinaire est fixé à trois cent mille francs CFA (300 000) francs CFA.

Ce taux s'entend par forme, par présentation et par dosage.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le droit d'AMM des médicaments génériques en Dénomination Commune Internationale de la liste nationale des médicaments essentiels est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000) francs CFA.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, le droit d'AMM des médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle est fixé à cinquante mille francs CFA (50 000) Francs CFA.

ARTICLE 5 : La demande de renouvellement, de cession ou de modification de l'AMM, accompagnée d'une attestation de Prix grossistes hors taxe et CAF, doit être adressée au Ministre chargé de la Santé, trois mois avant la date d'expiration de l'AMM.

ARTICLE 6 : Le taux de renouvellement de cession ou de modification de l'AMM des spécialités pharmaceutiques est fixé à cent cinquante mille francs CRA (150 000) francs CFA par forme, par présentation et par dosage.

Le taux de renouvellement, de cession ou de modification de l'AMM des médicaments génériques en DCI de la liste nationale des Médicaments essentiels est fixé à cent mille francs CFA (100 000) francs CFA par forme, par présentation et par dosage.

Le taux de renouvellement, de cession ou de modification de l'AMM des médicaments issus de la pharmacopée traditionnelle est fixé à vingt cinq mille francs CFA (25 000 F CFA) par forme, par présentation et par dosage.

ARTICLE 7 : Tout importateur agréé, tout fabricant ou tout dispensateur qui sera responsable ou complice de la vente de produits pharmaceutiques n'ayant pas une autorisation de mise sur le marché sera puni d'une amende allant de cent mille (100 000) francs CFA à 1 million (1 000 000) de francs CFA.

En cas de récidive, cette amende pourrait être assortie du retrait de la licence d'exploitation.

ARTICLE 8 : Les montants des droits et amendes sont versés au Trésor public. Ils restent définitivement acquis au Trésor, quelle que soit la suite réservée à la demande d'AMM.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°95-2084/MSS-PA-MFC-MDRE du 20 septembre 1995, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2005

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahima TOURE

**ARRETE N°05-2505/MS-SG DU 18 OCTOBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION DE VENT
EN GROS DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°04-1049/MS-SG du 11 mai 2004 octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0234/CNOP du 26 mai 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°04-1049/MS-SG du 11 mai 2004 portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutique.

ARTICLE 2 : Il est accordé à la Société UNIVERS PHARMA SARL, sise à lafiabougou, secteur I, Commune IV, District de Bamako, Rue 230, Porte 224, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par Monsieur Zanké DIARRA, Docteur en pharmacie.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°05-2506/MS-SG DU 18 OCTOBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0704/MS-SG du 12 octobre 2001 autorisant Mademoiselle Djénéba DOUMBIA, inscrite en section A sous le 01-08-07/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la section Officine de Pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0319/2005/CNOP du 15 juillet 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame TRAORE Djénéba DOUMBIA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « OFFICINE FODE DOUMBIA », sise à Kati Koko Plateau ; Cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°05-2507/MS-SG PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant modification du décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°03-0516/MS-SG du 19 septembre 1991 autorisant Monsieur Bamountage COULIBALY, inscrit en section A sous le n°03-04/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Bamountage COULIBALY, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie sise à Fana, Cercle de Dioïla, Région de Koulikoro, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

ARRETE N°05-2515/MS-SG DU 19 OCTOBRE 2005 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION D'UN CABINET DE CONSULTATION PRENATALE POUR SAGE-FEMME.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-37/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Sage-femmes et le code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
Vu la Décision n°00902/MS-SG du 21 septembre 2004 autorisant Madame DIARRA Kouliba Demba TRAORE, à exercer à titre privé de la profession de Sage-femme ;
Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Sage-femmes, suivant BE N°0088/2005/CNOSF du 29 juin 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame DIARRA Kouliba Demba TRAORE, Sage-femme d'Etat à Magnambougou, Rue 306, Porte n°228 Bamako, inscrite à l'Ordre National des Sages-femmes sous le n°86-009 la licence d'exploitation d'un Cabinet de Consultation Périnatale pour Sage-femme.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°05-2516/MS-SG DU 19 OCTOBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE CONSULTATION MEDICALE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
Vu la Décision n°01-0150/MS-SG du 10 avril 2001 autorisant M. René SANOU, à exercer à titre privé de la médecine ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0075/05/CNOSM du 15 juillet 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur René SANOU, médecin généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le n° 12/95/D du registre national, la licence d'exploitation d'un cabinet de Consultation médicale sis à Lafiabougou Sud, Kayes.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNA**

**ARRETE N°05-2517/MS-SG DU 19 OCTOBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°04-0673/MS-SG du 13 juillet 2004 autorisant Monsieur Laya Moussa GUINDO, inscrit en section A sous le n°04-04-02/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0373/2005/CNOP du 19 août 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Laya Moussa GUINDO, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise à Djalakorodji, cercle de Kati, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-2518/MS-SG DU 19 OCTOBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET DE SOINS INFIRMIERS.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;

Vu l'Arrêté n°89-2728/MSPAS-SG du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu l'arrêté n°93-235/MSS-PA-CAB du 1^{er} septembre 1993 autorisant Monsieur Oumar OUOLOGUEM, Infirmier du Premier Cycle à exercer à titre privé de la profession d'infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0077/205/CNOM du 21 juillet 2005 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Oumar OUOLOGUEM, Infirmier du Premier Cycle à la retraite à Dogofry (Cercle de Niono), Région de Ségou la licence d'exploitation d'un Cabinet de Soins Infirmiers.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-2519/MS-SG DU 19 OCTOBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UN CABINET MEDICAL.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;

Vu la Loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le code de déontologie médicale y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;
 Vu l'Arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;
 Vu la Décision n°04-1167/MS-SG du 30 décembre 2004 autorisant M. Ibrahima Gaoussou TRAORE, à exercer à titre privé de la profession de médecin ;
 Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'Avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Médecins, suivant BE N°0061/05/CNOM du 15 juillet 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Ibrahima Gaoussou TRAORE, médecin généraliste, inscrit au Conseil National de l'Ordre des Médecins du Mali sous le n° 89/99/D du registre national, la licence d'exploitation d'un cabinet médical sis à l'Hippodrome, Rue Nelson Mandela, Porte n° 1372, Commune II, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 octobre 2005

**Le Ministre de la Santé,
 Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUNBA**

**ARRETE N°05-2700/MS-SG DU 15 NOVEMBRE 2005
 PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
 D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
 Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
 Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
 Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
 Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
 Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
 Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
 Vu la Décision n°0210/MSP-AS-CAB du 19 juillet 1990 autorisant Madame Fatimata KANE, inscrite en section A sous le n°9011/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;
 Vu la demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;
 Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°0403/2005/CNOP du 8 septembre 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Madame SY Savane Fatimata KANE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée « PHARMACIE KHASSE », sise à Sébénikoro, face cité SOTELMA, route de Guinée, Commune IV, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-2701/MS-SG DU 15 NOVEMBRE 2005
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°04-0742/MS-SG du 23 août 2004 autorisant Monsieur Mamadou Banfo KEITA, inscrit en section A sous le n°04-06-01/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;
Vu l'avis favorable du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens suivant FC N°435/2005/CNOP du 6 octobre 2005.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Mamadou Banfo KEITA, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «KOUROUKANFOUGA », sise à Kangaba, Région de Koulikoro.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

**ARRETE N°05-2757/MS-SG PORTANT OCTROI DE
LICENCE D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE DE
PHARMACIE.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires ;
Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;
Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;
Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;
Vu le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 portant modification du décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;
Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;
Vu la Décision n°01-0098/MS-SG du 16 mars 2001 autorisant Monsieur Moussa FANE, inscrit en section A sous le n°01-01-03/CNOP, à exercer à titre privé la profession de pharmacien dans la spécialité Officine de Pharmacie ;
Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à Monsieur Moussa FANE, Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie dénommée «OFFICINE MAMY», sise à Talico, Commune IV, District de Bamako, République du Mali.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 novembre 2005

**Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0197/MATCL-DNI en date du 01 novembre 2006, il a été créé une association dénommée : Association Malienne des Expulsés, en abrégé (AME).

But : l'accueil des expulsés à l'aéroport et la gare ; le suivi médical et psychologique des expulsés ; le recouvrement des biens restés au Pays d'accueil ; déclencher les poursuites judiciaires devant les institutions internationales de justice pour les violations de droits de l'homme sur les expulsés et refoulés dans les pays de transit et d'accueil.

Siège Social : Korofina Nord Rue pavé, porte 1047, face marché fadjiguila.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Ousmane DIARRA
Secrétaire général : Mahamadou KEITA

Secrétaire aux relations extérieures et à la communication porte-parole : Nouhoum SANGARE

Secrétaire à l'organisation et aux affaires sociales : Drissa CISSE

Secrétaire chargé des ressources matérielles et financières et aussi trésorier : Bassékou SIBY

Commissaire aux comptes : Yaya DIALLO

Suivant récépissé n°0156/G-DB en date du 31 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Club des Amis de Seydou CISSOUMA », en abrégé (CASS).

But : Contribuer à l'émergence socio-économique du Mali, renforcer les capacités d'initiatives d'entreprise des jeunes et des femmes dans la lutte contre la pauvreté, etc...

Siège Social : Banconi-Zékénékoro, Rue 228, Porte 86, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Seydou CISSOUMA
- Habib SISSOKO

Président actif : Modibo COULIBALY

Vice-président : Balla KONARE

Secrétaire administratif : Drissa SIDIBE

Secrétaire administratif adjoint : Daouda TOURE

Trésorier général : Moussa SISSOUMA

Trésorier général adjoint : Abdoul Kader BA

Secrétaire au développement : Yaya COULIBALY

1^{er} Secrétaire adjoint au développement : Issa SISSOUMA

2^{ème} Secrétaire adjoint au développement : Sékou TRAORE

3^{ème} Secrétaire adjoint au développement : Cheick Sidi Hamed DIABY

Secrétaire chargé de l'environnement et de l'hygiène publique : Mamadou CAMARA dit Tchouky

1^{er} Secrétaire adjoint chargé de l'environnement et de l'hygiène publique : Tidiane SACKO

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé de l'environnement et de l'hygiène publique : Samuel Samou MOUNKORO

Secrétaire à la communication et aux relations extérieures : Boubacar FOFANA

1^{er} Secrétaire adjoint à la communication et aux relations extérieures : Cheick Oumar SACKO

2^{ème} Secrétaire adjoint à la communication et aux relations extérieures : Mohamed Sakir HAIDARA

3^{ème} Secrétaire adjoint à la communication et aux relations extérieures : Souleymane SANGARE

Secrétaire à l'organisation : Cheick Oumar SACKO

1^{er} Secrétaire adjointe à l'organisation :

Awa OUATTARA

2^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Alou SISSOUMA

3^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Mamadou DIABY

4^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Biba KONE

5^{ème} Secrétaire adjoint à l'organisation : Salif NIARE

Secrétaire chargé de la promotion de la femme : Binta SACKO

1^{er} Secrétaire adjoint chargé de la promotion de la femme : Ramata SALL

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la promotion de la femme : Rokia TRAORE

3^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la promotion de la femme : Saly YIRANGO

Secrétaire aux activités socio-éducatives et sportives :
Soumaïla MAKONO

1^{er} Secrétaire adjoint aux activités socio-éducatives et sportives : Broulaye KONE

2^{ème} Secrétaire adjoint aux activités socio-éducatives et sportives : Gaoussou COULIBALY

3^{ème} Secrétaire adjoint aux activités socio-éducatives et sportives : Papa CAMARA

Secrétaire chargé de la sécurité publique et routière :
Moussa CAMARA dit HAIDARA

1^{er} Secrétaire adjoint chargé de la sécurité publique et routière : Alou SOGOBA

2^{ème} Secrétaire adjoint chargé de la sécurité publique et routière : Modibo CAMARA

Commissaire aux conflits : Zoumana KONE

1^{er} Commissaire adjoint aux conflits : Dramane DIALLO

2^{ème} Commissaire adjoint aux conflits : N'Golo dit Tiémokoba TRAORE

Suivant récépissé n° 058/MATCL-DNI en date du 14 mars 2008 il a été créé d'un Parti Politique dénommé : Front pour le Développement du Mali-Mali Niéta Jekulu, en abrégé FDM-MNJ.

But : placer l'éducation, la santé, l'environnement et la lutte contre la pauvreté au centre des programmes de développement etc...

Siège Social : Bamako, Kalaban coura face station SANKE, Route de l'aéroport Commune V.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Harouna SISSOKO

1^{er} Vice Président : Adama DIALLO

2^{ème} Vice Président : Drissa DIALLO

Secrétaire général : Mamadou KONE

Secrétaire politique chargé de la formation civique et citoyenne : Mme Madougou KANTE

Secrétaire Administratif : Lamine CAMARA

Secrétaire Administratif adjoint : Issa DIARRA

Secrétaire au développement chargé de la décentralisation, de l'environnement et de l'intégration africaine : Kaba Yusuph TOURE

Secrétaire chargé des questions de santé, de l'éducation et de la solidarité : Dr. Bintou SANGARE

Secrétaire chargé de l'emploi, du secteur privé, de l'investissement, des mouvements associatifs et des organisations socio-professionnelles : Fousseyni DOUMBIA

Trésorière Générale : Dr Hawa DEMBELE

Trésorière Générale adjointe : Mme DEMBELE Fanta KONE

1^{er} Secrétaire à l'Organisation : Séga SOW

2^{ème} Secrétaire à l'Organisation : Dr MAREGA Fatoumata COULIBALY

1^{er} Secrétaire à la communication et à la mobilisation :
Moulaye HAIDARA

2^{ème} Secrétaire à la communication et à la mobilisation :
Mahamadou KOITA

1^{er} Secrétaire aux questions électorales chargé des relations avec les institutions, les élus et les leaders d'opinion : Drissa TRAORE

2^{ème} Secrétaire aux questions électorales chargé des relations avec les institutions, les élus et les leaders d'opinion : Mme Mariam TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures, chargé des questions d'immigration et d'identité nationale : Ousmane KAMISSOKO

Secrétaire aux conflits chargé des questions juridiques et des droits de l'homme : Emmanuel DEMBELE

Secrétaire aux comptes : Youssouf TOURE

Secrétaire chargé des relations avec le mouvement des femmes : Mme Fanta N'DIAYE

Secrétaire chargé des sports, des loisirs, de la culture et des relations avec le mouvement des jeunes : Hamidou DEMBELE

Présidents d'honneurs :

- Dr Jean Brière de l'Isle

- Abdoulaye N. COULIBALY

- Hamalla DIARISSO.

Suivant récépissé n°124/G-DB en date du 07 mars 2008, il a été créé une association dénommée : Association «Ntikinièso» - Autopromotion et Développement Economique pour une Intégration Sociale Harmonieuse, en abrégé (AN ADECISH).

But : l'appui à la conception et à la promotion de projets de développement au profit des personnes vivant avec le VIH/SIDA, l'insertion socio-économique des personnes vivant avec le VIH/SIDA par la création et la gestion d'activités génératrices de revenus etc...

Siège Social : Faladiè, Rue 843, porte 171, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Zanga Hubert DEMBELE

Secrétaire générale : Constance DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Abdoul Karim DEMBELE

Trésorier : Moussa FOMBA

Suivant récépissé n°191/G-DB en date du 09 avril 2008, il a été créé une association dénommée : « Association des Ressortissants de **Kosso et Sympathisants** » (dans le cercle de Koutiala, Région de Sikasso) en abrégé (AREKOS).

But : apporter leur contribution au développement du village de Kosso, contribuer à toutes les initiatives des femmes du village et de la commune, etc...

Siège Social : Djélibougou en commune I du District, Rue 366, porte 62 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Siaka Oumegue TRAORE
Vice président : Zoumana V. TRAORE
Secrétaire administratif : Sibiri TRAORE

1^{er} Secrétaire à l'organisation : Nouhoum Moussa TRAORE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Mme DEMBELE Habi TRAORE

Trésorier général : Ousmane Dramane TRAORE
Trésorier général adjoint : Yacouba S. TRAORE
Commissaire aux comptes : Yaya Issa TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures : Bourama Issa TRAORE

Secrétaire général : Dramane Sory TRAORE
Secrétaire aux conflits : Ousmane Siaka TRAORE
1^{er} Secrétaire à l'information : Oumar SOUNTOURA
2^{ème} Secrétaire à l'information : Mme Sata S. TRAORE
Secrétaire permanent : Amadou S. TRAORE

Suivant récépissé n°196/G-DB en date du 14 avril 2008, il a été créé une association dénommée : Cadre de Réflexion et d'Action « Thomas YAYI Boni », en abrégé, (C.R.A.T.Y.B).

But : Défendre, valoriser et inscrire dans la durée l'œuvre multiforme du Président Béninois Thomas YAYI Boni, contribuer à la réalisation d'un Bénin intégré, social et solidaire, etc.....

Siège Social : Niamakoro Kôkô, Rue 453, Porte 10, Bamako

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Coordinateur National : Yacouba KANTE
Premier Coordinateur : Kalilou SAMAKE
2^{ème} Coordinateur : Siaka COULIBALY

1^{er} Secrétaire général : Mahamadou K. SISSOKO
2^{ème} Secrétaire général adjoint : Mamadou DEMBELE

Secrétaire administratif : Oumar TRAORE
2^{ème} Secrétaire administratif adjoint : Youssouf FOFANA

1^{ere} Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation : Mariam TEMETE

2^{ème} Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation : Mamadou SAMAKE

3^{ème} Secrétaire à la mobilisation et à l'implantation : Yaya KOLO

1^{er} Secrétaire et à l'intégration : Ives DAKOUO

2^{ème} Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration : Mme MAIGA Jedji DEMBAGA

1^{er} Secrétaire à la communication : Bassidiki TOURE
2^{ème} Secrétaire à la communication : Djibril CISSE

1^{er} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Amadou COULIBALY

2^{ème} 1^{er} Secrétaire à la jeunesse et aux sports : Seydou DIALLO

1^{er} Secrétaire à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant : Mme Djeneba TRAORE

2^{ème} Secrétaire à la promotion de la famille de la femme et de l'enfant : Salimlata TANGARA

1^{er} Secrétaire à l'éducation et à la culture : Mamadou DIALLO

2^{ème} Secrétaire à l'éducation et à la culture : Bakary SOGOBA

1^{er} Secrétaire chargé du développement rural : Moussa SAMAKE

2^{ème} Secrétaire chargé du développement rural : Bakary BAGAYOKO

Trésorier : Seydou KANTE

2^{ème} Trésorier : Balla SACKO

3^{ème} Trésorier : Mlle Kadiatou SAMAKE